



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Direction de la prospective
et des moyens
d'enseignement
DPME 2

Dossier suivi par :
Alain MICHEL
Tél : 02 40 14 64 31
alain.michel@ac-nantes.fr
16.374

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Nantes, le 12 septembre 2016

Le Recteur de l'académie de Nantes

à

Mesdames les Directrices
et Messieurs les Directeurs
des collèges privés sous contrat
comportant des sections d'enseignement général
et professionnel adapté (SEGPA)

Objet : Heures de coordination et de synthèse en SEGPA
à la rentrée 2016

Référence : Circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974

A compter de la rentrée 2016, vous ne devez plus dégager de votre dotation globale horaire des HSA pour les transformer en HSE afin d'assurer, auprès des enseignants concernés, la rémunération des heures de coordination et de synthèse relatives au fonctionnement de la SEGPA.

En effet, ces HSE de coordination et de synthèse vous seront déléguées, courant octobre, par la DPME 2, dans votre application ASIE.

L'attribution des heures de coordination et de synthèse accomplies par les maîtres exerçant en enseignement adapté dans le second degré demeure régie par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée.

Les maîtres qui enseignent en SEGPA ont une obligation de participation aux réunions de coordination et de synthèse dès lors qu'ils assurent au moins un demi-service.

La notion de « demi-service » doit être considérée, selon les corps d'appartenance, de la manière suivante :

Instituteurs spécialisés et professeurs des écoles: 10,5 heures.
Professeurs certifiés, PLP : 9 heures.
Professeurs d'EPS : 10 heures.

Les heures de coordination et de synthèse en SEGPA seront déterminées par la DPME 2 au regard du service des enseignants saisis par vos soins dans l'application STS, et en application des règles suivantes :

Enseignants qui assurent au moins un demi-service :

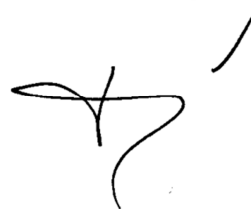
- Sur l'ensemble des niveaux 6^{ème} et 5^{ème} : 36 HSE (1 HSA) ;
- Sur l'ensemble des niveaux 4^{ème} et 3^{ème} : 72 HSE (2 HSA) ;
- Sur l'ensemble des niveaux de la 6^{ème} à la 3^{ème} : 1 ou 2 HSA selon que la majorité du service est effectué en 6^{ème} - 5^{ème} (1 HSA) ou en 4^{ème} - 3^{ème} (2 HSA).
- Sur le niveau 6^{ème} - 5^{ème} et sur le niveau 4^{ème} - 3^{ème} (2 HSA) ;

Enseignants qui assurent moins d'un demi-service :

La circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 précise : « Par ailleurs, en ce qui concerne les maîtres effectuant quelques heures d'enseignement dans ces classes, le chef d'établissement aura la possibilité d'indemniser leur participation éventuelle aux réunions de coordination et de synthèse dans la limite d'un contingent de 30 HSE par année et par classe ».

Dans la mesure où l'attribution d'HSE au bénéfice des enseignants qui assurent moins d'un demi-service doit correspondre à leur participation effective aux réunions de coordination et de synthèse, ces HSE vous seront déléguées dans l'application ASIE, **en une seule fois et à votre demande**, courant octobre.

*Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur de la Prospective
et des Moyens d'Enseignement*



Tanguy CAVE
William MAROIS

Copie à Messieurs
les Directeurs Diocésains